

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

et

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

requérants

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

partie intéressée

**AFFAIRE :** Demande de réexamen fondée sur l'article 27 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président



---

Décision rendue sans audience

## DÉCISION

---

Le 25 février 1999, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci-après appelée l'employeur) et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'Institut) ont présenté à la Commission une demande conjointe en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* pour qu'elle modifie les unités de négociation qu'elle avait déterminées dans sa décision datée du 27 octobre 1997 : dossier de la Commission 140-32-14.

Dans cette décision, aux pages 5 et 6, la Commission avait décidé ce qui suit :

- 2) *L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :*
  - a) *tous les fonctionnaires de l'employeur occupant des postes qui sont ou qui seraient classifiés dans le groupe de la médecine vétérinaire (VM) selon le système de classification du Conseil du Trésor;*
  - b) *tous les fonctionnaires de l'employeur occupant des postes qui sont ou qui seraient classifiés dans le groupe de la réglementation scientifique (SG) selon le système de classification du Conseil du Trésor; et*
  - c) *tous les fonctionnaires de l'employeur occupant des postes qui sont ou qui seraient classifiés dans les groupes de l'agriculture (AG), des sciences biologiques (BI), de la chimie (CH), du commerce (CO), de la gestion des systèmes d'ordinateurs (CS), du génie et de l'arpentage (ELS), de l'achat et de l'approvisionnement (PG), de la recherche scientifique (SE) et de l'économique, de la sociologie et de la statistique (ES) selon le système de classification du Conseil du Trésor.*
- 3) *L'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :*
  - a) *tous les fonctionnaires de l'employeur autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2a), b) et c) ci-dessus.*

En l'espèce, l'employeur et l'Institut demandent conjointement ce qui suit :

## [Traduction]

- a) *Que l'ordonnance de la CRTFP datée du 27 octobre 1997 soit modifiée de façon à préciser que seules deux unités de négociation sont représentées par l'IPFPC et l'Agence, à savoir l'unité de négociation du groupe Médecine vétérinaire (VM) et l'unité de négociation du groupe Scientifique et analytique (SA);*
- b) *Que l'ordonnance de la CRTFP datée du 27 octobre 1997 soit modifiée de façon à radier toute mention de l'unité de négociation Réglementation scientifique (SG);*
- c) *Qu'on reconnaisse dans l'ordonnance modifiée que l'unité de négociation Réglementation scientifique (SG) a cessé d'exister à l'Agence et que tous les fonctionnaires membres du groupe SG font maintenant partie de l'unité de négociation Scientifique et analytique (SA)????? conformément aux conditions énoncées dans la convention collective conclue en juillet 1998 entre l'Agence et l'IPFPC à l'égard de l'unité de négociation Réglementation scientifique (SG).*

L'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est ainsi libellé :

*27. (1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

*27. (2) Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de cette décision ou ordonnance.*

Après avoir examiné la documentation présentée par les parties, la Commission a consulté l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance), l'agent négociateur de l'une des unités de négociation, étant donné qu'en accueillant la demande de l'employeur et de l'Institut la Commission se trouvait à modifier le certificat qui avait été délivré à l'Alliance. Dans sa réponse à la Commission, l'Alliance a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la présente demande étant donné que celle-ci n'influe pas sur la portée de l'unité de négociation de l'Alliance.

La Commission est convaincue que les unités modifiées qui sont proposées dans la présente demande sont habiles à négocier collectivement.

Par conséquent, conformément à l'article 27 de la *LRTEP*, la Commission accueille la demande et révoque le certificat délivré à l'Institut pour l'unité qui a été désignée habile à négocier collectivement à l'alinéa 2b), page 6, de sa décision du 27 octobre 1997. En outre, la Commission modifie sa décision du 27 octobre 1997 en ce qui a trait à la détermination des unités habiles à négocier collectivement et substitue aux alinéas 2b), 2c) et 3a) ce qui suit :

2) L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :

- b) tous les fonctionnaires de l'employeur exerçant les fonctions de postes qui sont ou qui seraient classifiés dans les groupes Agriculture (AG), Sciences biologiques (BI) (qui inclut l'ancien groupe Réglementation scientifique (SG)), Chimie (CH), Commerce (CO), Gestion des systèmes d'ordinateurs (CS), Génie et arpentage (ELS), Achat et approvisionnement (PG), Recherche scientifique (SE) et Économique, sociologie et statistique (ES) selon le système de classification du Conseil du Trésor.

3) L'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :

- a) tous les fonctionnaires de l'employeur autres que ceux mentionnés aux alinéas 2a) et b) ci-dessus.

La Commission modifiera les certificats pour les unités de négociation décrites ci-dessus.

**Le président,  
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 20 avril 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau